

Le point

Le bulletin destiné aux collaborateurs des établissements et des résidences de santé et de services sociaux

Publié par

**Le Curateur public
du Québec**

À la rencontre de la personne

Numéro spécial

Le Point sur... Le consentement aux soins

Le Curateur public a déjà publié des documents de référence à propos du consentement aux soins pour des personnes sous régime de protection public. Même s'il n'y a pas eu de modifications législatives ou réglementaires significatives à ce sujet depuis, il a poursuivi ses réflexions à la lumière de l'expérience et vous présente une mise à jour des principales orientations.

Rappelons d'abord qu'en vertu du Code civil du Québec (ci-après nommé « Code civil »), une personne protégée par un régime de protection ou par un mandat est présumée apte à consentir à des soins si elle en comprend la nature et la portée. Et cette aptitude à consentir doit être vérifiée chaque fois qu'un soin lui est proposé. La personne peut donc refuser un soin en toute légalité.

Lorsque le tribunal lui confie une tutelle ou une curatelle, le Curateur public veille à la protection et à la représentation de la personne inapte, conformément aux lois québécoises. Les responsabilités qui lui incombent alors font en sorte que les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux doivent s'adresser à lui pour obtenir son consentement quand une personne sous sa protection est inapte à consentir aux soins qu'elle requiert ou que certaines décisions doivent être prises à son égard.

Les fondements juridiques du consentement aux soins [p.2](#)

Inviolabilité de la personne [p.2](#)

Aptitude à consentir à un soin [p.2](#)

Qualité du consentement substitué [p.3](#)

Urgence [p.3](#)

Personnes autorisées à donner un consentement substitué [p.6](#)

Autorisation du tribunal [p.6](#)

Les modalités d'obtention d'un consentement auprès du Curateur public [p.7](#)

Le rôle de la Direction médicale et du consentement aux soins du Curateur public [p.7](#)

Les fondements juridiques du consentement aux soins

Les articles 10 à 25 du Code civil énoncent les règles à suivre en matière de consentement et toute personne qui propose des soins ou qui est appelée à y consentir pour autrui doit les respecter.

Inviolabilité de la personne

Tout d'abord, l'article 10 du Code civil confirme l'inviolabilité de la personne, qui constitue l'un des fondements du consentement aux soins :

Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

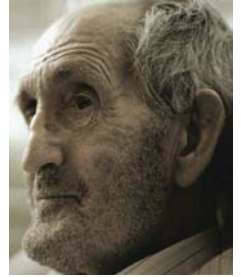
Cet article énonce que la personne ne peut recevoir des soins sans son autorisation, à moins que la loi ne le permette. La personne est donc considérée comme un être libre, autonome et responsable.

Ce même article précise que la personne qui autorise le soin doit donner un consentement libre et éclairé. Pour être libre, cette autorisation doit être exempte de toute contrainte. Le consentement éclairé présuppose la connaissance de tous les éléments nécessaires à la prise de décision : le diagnostic, la nature et le but du soin proposé, les risques, les effets, les avantages et désavantages qui y sont reliés, ainsi que les conséquences d'un refus du soin.

Aptitude à consentir à un soin

L'article 11 du Code civil introduit la *notion d'aptitude à donner ou à refuser un consentement aux soins*. Notons que le terme « soins » englobe les *examens, prélèvements, traitements et toute autre intervention ainsi que l'hébergement*.

La personne doit être apte à consentir à un soin ou à le refuser. Or, cette aptitude se présume pour toute personne et le fait d'avoir un régime de tutelle ou de curatelle ne met pas fin à cette présomption. L'aptitude à consentir à des soins ou à les refuser doit être évaluée pour chaque soin proposé; si la personne est apte à le faire, le consentement qu'elle donne doit être respecté, de même que son refus.



L'aptitude en matière de soins est soumise à une évaluation particulière. Puisqu'elle n'est pas définie par la loi, la jurisprudence québécoise¹ a retenu les critères de détermination de l'inaptitude établis par la législation de la Nouvelle-Écosse² et prônés par l'Association des psychiatres du Canada³. Selon ces critères, il importe de déterminer si :

- 1• la personne comprend la nature de la maladie pour laquelle on lui propose un traitement;
- 2• la personne comprend la nature et le but du traitement;
- 3• la personne comprend les risques associés à ce traitement;

Notons que les règles relatives au consentement aux soins sont les mêmes, qu'une personne inapte soit représentée par un proche ou par le Curateur public. Lorsque le tribunal a nommé plusieurs tuteurs, curateurs ou mandataires, c'est au **tuteur, curateur ou mandataire à la personne** qu'il revient de consentir aux soins si la personne protégée est jugée inapte à le faire.

¹ Voir notamment *Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.)*, [1994] R.J.Q. 2523.

² *Hospitals Act*, R.S.N.S. 1989, c. 208, art. 52 (2).

³ J. Arboleda-Florez. « Le consentement en psychiatrie : la position de l'Association des psychiatres du Canada », (1988) 33, *Revue canadienne de psychiatrie*, 319, 321.

- 4• la personne comprend les risques encourus si elle ne subit pas le traitement;
- 5• la capacité à consentir de la personne est compromise ou non par la maladie.

Un diagnostic de maladie mentale ou de maladie cérébrale organique n'est pas, en tant que tel, l'élément déterminant de l'inaptitude à consentir à un soin. Il est donc essentiel de nuancer les effets de ces maladies sur la capacité décisionnelle d'une personne. Ainsi, au début d'une atteinte cérébrale dégénérative, comme la démence d'Alzheimer, la personne est encore compétente, mais l'évolution de cette maladie la conduira à l'inaptitude. Quant aux maladies mentales, l'état d'inaptitude qui en résulte peut n'être que temporaire, durant les périodes où le patient perd tout contact avec la réalité.

Qualité du consentement substitué

L'article 12 du Code civil traite de la qualité du consentement substitué. Celui qui consent à des soins pour autrui ou qui les refuse doit agir dans le *seul intérêt* de la personne concernée, s'assurer que les soins proposés sont *bénéfiques*, malgré la gravité et la permanence de certains effets, qu'ils sont *opportuns* dans les circonstances

et qu'ils présentent des *risques proportionnés* aux bienfaits escomptés. La qualité du consentement donné doit en tout temps tenir compte de ces principes. Le Curateur public doit en conséquence requérir l'information pertinente auprès des intervenants et des individus qui prodiguent des soins et des services aux personnes concernées. Une intervention bien-faisante peut ne pas convenir à une personne, étant donné sa condition générale; ou encore, les risques encourus par un traitement peuvent être plus grands que les avantages recherchés, selon l'état de santé de la personne visée.

Urgence

L'article 13 du Code civil concerne l'autorisation légale d'agir sans consentement en cas d'urgence. Une telle situation requiert le cumul de deux conditions : d'une part, les soins doivent être essentiels afin de pallier un danger pour la vie de la personne ou une menace pour son intégrité; d'autre part, le consentement de la personne ou de celle qui peut donner un consentement substitué ne peut être obtenu en temps opportun.

(suite page 6)

Urgence

L'article 13 du Code civil concerne l'autorisation légale d'agir sans consentement en cas d'urgence. Une telle situation requiert le cumul de deux conditions : d'une part, les soins doivent être essentiels afin de pallier un danger pour la vie de la personne ou une menace pour son intégrité; d'autre part, le consentement de la personne ou de celle qui peut donner un consentement substitué ne peut être obtenu en temps opportun.

Il s'agit d'une **mesure d'exception**. De plus, le Curateur public ayant institué un service de garde, un consentement substitué peut être obtenu rapidement et en tout temps pour les individus munis d'un régime de protection public à la personne.



Aide-mémoire

Modalités de consentement aux soins pour des personnes Que le Curateur public du Québec représente

Situations de consentement	Information à fournir	Comment transmettre la demande à la DMCS
<p>Soins</p> <p>Les demandes portent entre autres sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un examen invasif (ex. : angiographie, endoscopie, cystoscopie, etc.); ▪ un examen non invasif sous anesthésie générale ou avec injection d'une substance de contraste (ex. : résonance magnétique, tomодensitométrie, etc.); ▪ une intervention chirurgicale (ex. : cholécystectomie, exérèse de cataracte, réduction de fracture, etc.); ▪ un traitement médical (ex. : laser, chimiothérapie, sismothérapie, etc.); ▪ un traitement dentaire sous anesthésie générale. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aptitude à consentir au soin proposé ▪ Description du soin (nature, but, effets) ▪ Tableau clinique (symptômes, résultats d'analyses et d'examen, diagnostics) ▪ Avantages et désavantages du soin ▪ Autonomie dans les activités de la vie quotidienne ▪ Nom du médecin ou du dentiste qui dispensera le soin ▪ Lieu où le soin sera dispensé ▪ Opinion de la personne représentée ▪ Opinion d'un proche 	<p>Pendant les heures de service (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30)</p> <p>Par téléphone 514 873-5228 1 800 363-9020</p> <p>Par télécopieur 514 873-0146 Formulaire disponible dans la section réseau de la santé à www.curateur.gouv.qc.ca</p>
<p>Niveau de soins</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aptitude à consentir au niveau de soins proposé ▪ Nom du médecin qui propose le niveau de soins ▪ Description du niveau de soins proposé (préciser avec ou sans réanimation cardiorespiratoire) ▪ État clinique (antécédents médicaux, diagnostics, pronostics) ▪ Fonctions cognitives (mémoire, orientation, jugement) ▪ Autonomie dans les activités de la vie quotidienne ▪ Continence ▪ Expression des besoins ▪ Qualité de vie (milieu de vie, activités, loisirs) ▪ Opinion des intervenants ▪ Opinion de la personne représentée ▪ Opinion d'un proche 	<p>Par la poste Direction médicale et du consentement aux soins Curateur public du Québec 600, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 4W9</p>

<p>Mesures de contrôle (contention et isolement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aptitude à consentir à la mesure proposée ▪ Raisons nécessitant le recours à une mesure de contrôle (décrire le comportement ou les pathologies) ▪ Mesures de remplacement ▪ Mesure proposée ▪ Modalité d'application et durée potentielle de la mesure proposée (joindre le plan d'intervention) ▪ Avantages et inconvénients de la mesure proposée ▪ Fréquence d'utilisation s'il s'agit d'une demande de renouvellement ▪ Nom du professionnel qui décide de l'utilisation de la mesure proposée ▪ Opinion de la personne représentée ▪ Opinion d'un proche 	<p>En urgence Par téléphone* 514 873-5228 1 800 363-9020</p> <p>* Les demandes urgentes peuvent être transmises verbalement, mais doivent être confirmées par écrit le plus rapidement possible.</p>
<p>Accès au dossier de l'utilisateur</p> <p>L'évaluation de l'aptitude à consentir à cet accès n'est pas requise, car lorsqu'une personne est pourvue d'un régime de protection (tutelle ou curatelle à la personne), elle perd l'exercice de son droit civil de consentir à l'accès aux renseignements contenus dans son dossier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Description de la demande : transmission ou obtention ou consultation de renseignements contenus dans le dossier d'utilisateur de la personne représentée ▪ Renseignements visés ▪ Période couverte ▪ Justification de la demande ▪ Nom du détenteur des renseignements visés ▪ Nom du destinataire des renseignements visés 	
<p>Divers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autopsie - Don d'organes ou de tissus - Participation à une expérimentation - Prélèvement après le décès 		<p>Les demandes doivent être dirigées à la DMCS</p> <ul style="list-style-type: none"> - par télécopieur - par la poste

(suite de la page 3)

Il s'agit d'une **mesure d'exception**. De plus, le Curateur public ayant institué un service de garde, un consentement substitué peut être obtenu rapidement et en tout temps pour les individus munis d'un régime de protection public à la personne.

Notons que, même en cas d'urgence, un consentement est nécessaire lorsque les soins sont inusités, devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être intolérables pour la personne. Dans ces situations, l'autorisation légale d'agir sans le consentement en cas d'urgence tombe, le but de ces exceptions étant, entre autres, d'éviter l'acharnement thérapeutique et l'outrage aux croyances de la personne concernée.

Personnes autorisées à donner un consentement substitué

L'article 15 du Code civil détermine qui peut consentir aux soins requis par l'état de santé d'un majeur inapte à le faire lorsqu'il n'est pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le mandat de la personne ayant été homologué.

Il s'agit tout d'abord du **conjoint** (marié, en union civile ou en union de fait) ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un **proche parent** ou d'une **personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur inapte**. Toutefois, la nature de cet intérêt n'est pas précisée. Si un consentement aux soins est requis et qu'il n'y a personne pour le donner ou pour le refuser, le Curateur public peut le faire en qualité de personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur.

Autorisation du tribunal

L'article 16 du Code civil énumère les trois circonstances dans lesquelles le tribunal doit statuer sur les soins requis pour un majeur inapte. D'abord, l'autorisation du tribunal est nécessaire lorsque la personne qui est légalement autorisée à y consentir pour le majeur est dans **l'impossibilité de donner son approbation** (par exemple, lorsque le tuteur privé ne peut être joint); ensuite, lorsque cette personne refuse de consentir aux soins proposés et que ce **refus est injustifié**; enfin, lorsque le majeur inapte oppose un **refus catégorique** de recevoir des soins,



excluant les soins d'hygiène et les cas d'urgence. Ce refus doit être identifié par celui qui prodiguera le soin. Lorsque l'autorisation du tribunal est nécessaire, c'est l'établissement qui donne des services au majeur concerné qui doit la demander.

Les modalités d'obtention d'un consentement auprès du Curateur public

Le Curateur public tient à donner un consentement libre et éclairé. Ses décisions sont prises dans l'intérêt de la personne protégée, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

Le rôle de la Direction médicale et du consentement aux soins du Curateur public

La Direction médicale et du consentement aux soins (DMCS) traite les demandes qui concernent les soins médicaux, l'accès au dossier de l'utilisateur, les niveaux de soins proposés, les mesures de contrôle, le don d'organes et de tissus, l'autopsie et l'expérimentation. L'aide-mémoire présente seulement les demandes de consentement les plus fréquentes et les renseignements requis, qui varient selon l'objet de la demande. Cependant, toutes les demandes doivent contenir les **nom, prénom et date de naissance de la personne visée ainsi que le numéro de son dossier au Curateur public.**



Un nouvel autocollant

Celles et ceux d'entre vous qui recevez la version imprimée de cette édition aurez remarqué l'ajout d'un nouvel autocollant « Le consentement aux soins », qui indique les numéros de téléphone pour communiquer en tout temps avec la Direction médicale et du consentement aux soins du Curateur public du Québec. N'hésitez pas à l'utiliser ou à le transmettre au collègue qui en a le plus besoin!

Vous pouvez commander d'autres autocollants durant les heures de service à un préposé aux renseignements de la **Direction des communications du Curateur public**, au **514 873-4074** ou, sans frais, au **1 800 363-9020**.

**Le consentement
aux soins**

En tout temps
514 873-5228
1 800 363-9020

Curateur public
Québec 

Le point

est publié trois à quatre fois l'an par le Curateur public du Québec. Ce bulletin peut être téléchargé du site Web de l'organisme à www.curateur.gouv.qc.ca.

Ont contribué à ce numéro : Michelle Lussier-Montplaisir, M.D., et M^e Judith Lauzon. **Comité de rédaction** : M^e Stéphanie Beaulieu, Lise Brassard, Jacqueline Racicot, Robert Ratelle et Lucie René.

Coordination : Jacqueline Racicot et Lucie René.
Soutien technique : Claudine Fyfe (infographie) et Ginette Matte.

Révision linguistique : Claire Thivierge, Écritures, etc.

Impression : Impression Paragraph

Bulletin Le Point

Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Téléphone : 514 873-4074
Sans frais : 1 800 363-9020

Site Web : www.curateur.gouv.qc.ca
Courriel : lepoint@curateur.gouv.qc.ca

La reproduction des textes est autorisée à la condition de mentionner la source.

Curateur public
Québec 